

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 17702**

### Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Opérateur(trice) en surveillance à distance

Nouvel intitulé : Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Autres services aux entreprises, aux collectivités et au particuliers	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)

### Niveau et/ou domaine d'activité

**IV (Nomenclature de 1969)**

**4 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'opérateur(trice) en surveillance à distance assure la sécurité des sites des clients professionnels et des particuliers en traitant les alarmes et/ou les images provenant des systèmes de vidéosurveillance ou de vidéoprotection dans le respect de la réglementation qui s'applique à ce métier.

En vidéosurveillance ou en vidéoprotection, l'opérateur(trice) analyse et exploite les images provenant des écrans pour assurer une veille continue sur les lieux, espaces ou bâtiments qu'il (elle) doit surveiller.

En télésurveillance, la fonction de l'opérateur(trice) est d'assurer la réception, le traitement rapide et efficace des informations reçues et des événements en fonction des consignes définies.

Pour chacune de ses tâches, il (elle) veille à se conformer au code déontologique et à prendre en compte les procédures internes de l'entreprise et celles issues du cahier des charges des clients.

En cas d'événement, il (elle) écoute, questionne, reformule pour établir un constat de la situation et qualifier la nature et le degré d'urgence. En effet, il (elle) gère les déclenchements d'alarme et/ou mobilise les services d'intervention selon les priorités définies par les procédures en transmettant aux interlocuteurs des informations précises. Il (elle) prend des décisions d'urgence adaptées à la situation. L'opérateur(trice) trace les événements quotidiennement sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée.

En réception d'appels, il (elle) conseille les clients et les oriente vers les services concernés.

Au cours de l'intervention, il (elle) optimise la coopération entre tous les acteurs impliqués et s'assure du retour à la normalité des systèmes de sécurité. L'opérateur(trice) est garant(e) du maintien en conformité des installations et des dispositifs de protection. Il (elle) s'assure du bon fonctionnement au quotidien de l'installation et de ses équipements.

Les activités de vidéosurveillance ou de vidéoprotection et de télésurveillance sont exercées indépendamment ou de façon complémentaire, seul(e) ou en équipe sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Néanmoins, l'opérateur(trice) doit être autonome dans ses actions et responsable de ses choix dans le respect des procédures et des consignes. Il (elle) respecte la confidentialité des informations et rend compte à sa hiérarchie.

Dans le cadre de la continuité de service, il (elle) est en contact permanent avec les autres salariés et avec les clients, les intervenants et les services de secours. La gestion simultanée d'informations et de tâches est pratique courante.

La connaissance des fondamentaux de la protection et de l'alerte est requise.

La pratique de formules courantes dans une langue étrangère peut être demandée.

Il (elle) peut exercer d'autres activités liées à la surveillance à distance telles que la géolocalisation des personnes et des véhicules.

L'emploi de l'opérateur(trice) est sédentaire et s'exerce en position assise dans un centre d'exploitation constitué d'écrans de réception d'informations. En vidéosurveillance ou en vidéoprotection, l'amplitude horaire varie en fonction de l'activité. En télésurveillance, l'opérateur(trice) peut travailler de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés. Il (elle) peut exercer dans des contextes spécifiques tels que la téléassistance ou le téléservice. L'accès à la profession est réglementé et nécessite une carte professionnelle.

Dans le secteur public, l'opérateur(trice) est soumis(e) aux conditions d'accès des agents de la fonction publique.

1. Assurer la surveillance visuelle d'un lieu à l'aide de moyens de vidéosurveillance ou de vidéoprotection

Contrôler les accès par un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection.

Analyser et exploiter les images provenant d'un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection pour sécuriser des sites.

Veiller au fonctionnement du système vidéo en centre d'exploitation.

2. Gérer la sécurité des personnes et des biens et réguler l'organisation des interventions au moyen d'un dispositif de télésurveillance

Traiter les informations et s'assurer du retour de fonctionnement à la normalité des systèmes de sécurité.

Déclencher l'intervention des personnes habilitées en cas d'alarme ou d'anomalie et des services compétents en cas de levée de doute positive.

Réguler l'organisation des interventions.

Veiller au fonctionnement et à la sécurité de la station centrale de télésurveillance.

Réceptionner et assurer le traitement des communications.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

- le secteur privé ouvert ou non au public : service auprès des particuliers (logements individuels ou collectifs), auprès des entreprises (sites industriels et logistiques, commerces, bâtiments tertiaires), transport (trafic routier) ;
- le secteur public : emploi d'agent public dans un centre d'exploitation pour les espaces publics et les bâtiments (établissements scolaires, stades, musées), les aéroports, les sites portuaires ;
- les services internes de sécurité (hors incendie) : entreprises de grande distribution, de la vente par correspondance, banques ;
- les sociétés de gardiennage dans leurs activités de surveillance.

- agent de sécurité opérateur-agent d'exploitation (SCT1) - agent de sécurité vidéo (magasin, centres de supervision urbains) - agent de sécurité qualifié ou confirmé - agent de sécurité chef de poste - agent de sécurité mobile - agent de sécurité magasin arrière-caisse, prévention vols - agent de sécurité filtrage (hors zone portuaire).

### Codes des fiches ROME les plus proches :

K2503 : Sécurité et surveillance privées

### Réglementation d'activités :

Code de la sécurité intérieure (livre II et livre VI) ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

#### Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 17702 - Assurer la surveillance visuelle d'un lieu à l'aide de moyens de vidéosurveillance ou de vidéoprotection	Contrôler les accès par un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection. Analyser et exploiter les images provenant d'un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection pour sécuriser des sites. Veiller au fonctionnement du système vidéo en centre d'exploitation.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 17702 - Gérer la sécurité des personnes et des biens et réguler l'organisation des interventions au moyen d'un dispositif de télésurveillance	Traiter les informations et s'assurer du retour de fonctionnement à la normalité des systèmes de sécurité. Déclencher l'intervention des personnes habilitées en cas d'alarme ou d'anomalie et des services compétents en cas de levée de doute positive. Réguler l'organisation des interventions. Veiller au fonctionnement et à la sécurité de la station centrale de télésurveillance. Réceptionner et assurer le traitement des communications.

#### Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	

En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle		X
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

#### LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

#### ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

#### Base légale

##### Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

##### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 décembre 2012 paru au JO du 15 décembre 2012 - Arrêté du 11 décembre 2017 relatif au TP OVT paru au JO du 21 décembre 2017

##### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

##### Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

#### Pour plus d'informations

##### Statistiques :

##### Autres sources d'information :

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

##### Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

##### Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

##### Historique de la certification :

TP désactivé - Changement d'intitulé (nouveau titre OVT n° 31117) / Arrêté du 11/12/2017 paru au JO du 21/12/2017

##### Certification suivante : Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance